RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01843
Numéro SIREN : 903 438 794
Nom ou dénomination : ABM Holding

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2021 sous le numéro de dépôt 8069

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

ABM Holding

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 RUE DES GRAVES – 01000 BOURG EN BRESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Bruno MOUSSET 16 rue des Graves 01000 BOURG EN BRESSE	50 000	50 000 €	50 000 €
Total :	**50 000**	**50 000 €**	**50 000 €**

Signature :

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

DocuSigned by:
MOUSSET Bruno
0FA19E7D3CF34A5...

21/09/2021

Pour ABM HOLDING
Bruno MOUSSET
Président

DADN 1439 IDX0 CPT52431726851 IDX1 0 FADN

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné SEBASTIEN BASSET, agissant en tant que directeur de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BOURG, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BOURG,

Au compte spécial bloqué numéro : 52431726851

Ouvert au nom de la société : SAS ABM HOLDING en formation dénommée :

Intitulé du compte CAPITAL BLOQUE	: SAS ABM HOLDING SOCIETE EN FORMATION AU
Au capital de	: 50 000.00 €
Dont le siège sera	: BOURG EN BRESSE
- La somme de	: 50 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à BOURG, le 21 septembre 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles : https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.

Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min + prix appel

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
12, place Neuve
01000 BOURG EN BRESSE
Tél. 04 74 22 66 76 - Fax 04 74 45 12 46

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 RCS Dijon - Code NAF 6419 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 - Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex
C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N°Orias Courtier Assurances : 07 023 116.

DADN 2499 IDX0 1799597 IDX1 0 FADN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS ABM HOLDING

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
MOUSSET	BRUNO	16 RUE DES GRAVES 01000 BOURG EN BRESSE			50000€

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
12, place Mauve
01000 BOURG EN BRESSE
Tél 04 74 22 66 96 - Fax 04 74 45 12 46

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles : https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

ABM Holding

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 RUE DES GRAVES – 01000 BOURG EN BRESSE

STATUTS - CONSTITUTION

Le soussigné :

– **Bruno MOUSSET,** né le 30 octobre 1964 à POITIERS (86), demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 16 rue des Graves,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

TITRE I :

FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : **INTERPRETATION - DÉFINITIONS**

1. Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :
Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :
Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :
Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Contrôle** » :
Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

« Décision Collective » :
Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Filiale(s) » :
Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Notification de Transmission » :
Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
  - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« Société » :
Le terme « Société » désigne la présente société **ABM Holding**, régie par les présents statuts.

« Statuts » :
Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :
Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :
Le terme « Titre(s) » désigne :

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :
Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

« **Transmission Libre**» :
Le terme Transmission Libre, tel que défini à l'Article 19 des Statuts, désigne une Transmission de Titres qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction.

ARTICLE 2 : **FORME**

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui confèreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 : **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de son portefeuille de participations ;
- Animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des Filiales, notamment par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ;
- Placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- Négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

- Acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente,
- La location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 : **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est « **ABM Holding** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **BOURG EN BRESSE (01000), 16 rue des Graves.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 6 : **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : **APPORTS**

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– **Monsieur Bruno MOUSSET**, la somme de : 50 000 €

Total : 50 000 €

Correspondant à la souscription de 50 000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale au moyen de fonds qui lui sont propres, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi dès avant ce jour par la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté Agence 12 place Neuve – 01000 Bourg-en-Bresse, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 9 : **CAPITAL SOCIAL**

Le Capital est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €). Il est divisé en cinquante mille (50 000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 : **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : **AUGMENTATION DU CAPITAL**

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

ARTICLE 12 : **LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

  et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : **REDUCTION DU CAPITAL**

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : **INDIVISION**

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : **DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : **PROPRIÉTÉ DES TITRES - FORME DES ACTIONS**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

ARTICLE 18 : **FORME DES TRANSMISSIONS**

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : **TRANSMISSIONS LIBRES**

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, toute Transmission de Titres s'effectue librement.

En cas de pluralité d'Associés, toute Transmission de Titres s'effectue librement (une « **Transmission Libre** ») :

- lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société ;
- lorsqu'elle intervient au profit d'ascendants ou de descendants de l'auteur de la Transmission.

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 20 : **PROCÉDURE D'AGRÉMENT**

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés ou du Président, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;

- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 21 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 : EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : **PRÉSIDENT**

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

11. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. Exercice des droits des délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 23 : DIRECTION GÉNÉRALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

– par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

– la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;

– la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, le cas échéant et dans les conditions prévues par la règlementation applicable sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du Président, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Dans la mesure où la réglementation applicable l'exige, le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un tel rapport est requis par la réglementation applicable, le commissaire aux comptes, ou le Président, selon le cas, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la ou les personne(s) intéressée(s) prenant part au vote et leurs Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des Associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

TITRE IV :

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 : **DECISIONS COLLECTIVES**

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de cinquante (50 %) des Actions composant le Capital (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels, dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice (si la Société ne comporte qu'un Associé) ou de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice (si la Société est pluripersonnelle), sauf prolongation de ce délai par Décision Collective Ordinaire des Associés,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime ;

b) Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de soixante quinze pour cent (75 %) des Actions composant le Capital (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

- exclusion d'un Associé,
- modification des Statuts ne relevant pas d'une autre règle de majorité en application du paragraphe c) ci-après,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives Unanimes

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,

- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 29 : **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 30 : **AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉSERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 : **PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des Associés ou le Président peuvent, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 32 : **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 33 : **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 34 : **NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 35 : **EXECUTION FORCEE**

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

ARTICLE 36 : **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. **Premier exercice social**

Le premier exercice social sera clos le 31 mai 2022.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Bruno MOUSSET**, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 16 rue des Graves, qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

4. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « **ABM Holding** », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés,
- prendre une participation au capital de la Société AlphaPro Groupe, société par actions simplifiée, dont le siège social est à SABLE-SUR-SARTHE (72300) ZI de l'Aubrée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 890 878 903, et procéder à des avances en compte courant d'associé au profit de cette société,
- procéder à toutes négociations, signer tous actes et conventions,
- contracter, dans les conditions qu'il appréciera, tous emprunts auprès de tous établissements de crédit, à l'effet de financer l'acquisition des titres précités,

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

- consentir, dans les conditions qu'il appréciera, au profit des établissements de crédit prêteurs toutes sûretés et garanties et, notamment, tous nantissements sur les titres acquis,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

5. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

6. Processus de signature électronique

En accord entre les soussignés, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Docusign initiée par le cabinet VIAJURIS et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

DocuSign Envelope ID: DD0A5FC0-630E-4BC3-A1FC-66FE50D7A141

Signature :

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

DocuSigned by:
MOUSSET Bruno
0FA19E7D3CF34A5...
21/09/2021

Bruno MOUSSET

DocuSigned by:
MOUSSET Bruno
0FA19E7D3CF34A5...
21/09/2021

Pour acceptation des fonctions de président
Bruno MOUSSET